

Violences sexuelles : une approche médicale

B. Schrag, E. Descloux, N. Donzé, N. Schneider, Institut Central (ICHV) et CHVR, Hôpital du Valais, Sion

Ampleur de la problématique

Les données répertoriées sur la violence sexuelle viennent notamment de la police, de la clinique, d'enquêtes ou d'études spécifiques. On peut considérer que ces sources ne permettent de voir que la partie visible de l'iceberg, occultant une partie importante du problème de plus difficilement quantifiable (cf. figure 1) [1]. La statistique policière de la criminalité fait part d'une certaine stabilité des chiffres d'infractions à l'intégrité sexuelle enregistrées en Suisse (6'483 en 2012 pour 6'484 en 2014) [2]. Si l'on se réfère aux consultations multidisciplinaires pour violence sexuelle à l'Hôpital de Sion, on s'aperçoit que ces consultations ont plus que doublé entre 2012 et 2014. Les conséquences de la violence peuvent être graves, comportant, entre autres, des grossesses, des complications gynécologiques, des maladies sexuellement transmissibles, des atteintes à la santé mentale, des comportements suicidaires et d'exclusion sociale. Les professionnels de la santé ont donc un rôle important à jouer dans l'aide aux victimes d'agressions sexuelles, tant sur le plan médical que psychologique, et surtout dans la collecte de preuves qui pourront être utilisées dans les poursuites engagées contre les agresseurs.

De manière générale, les violences sexuelles consistent à obliger une personne à subir, à accomplir ou à être confrontée à des actes d'ordre sexuel, sans libre consentement. Selon la loi Suisse, ces violences constituent des délits ou des crimes. La qualification des différents actes d'ordre sexuel relève de l'autorité pénale. A quelques exceptions près, le droit pénal Suisse prévoit dans ces cas une poursuite d'office.

Il est avéré que la majorité des violences sexuelles sont perpétrées par des personnes connues de la victime [3], par exemple un partenaire, ex-partenaire, parent, ami ou proche. En Suisse, le viol conjugal est ainsi puni depuis 1992 et poursuivi d'office depuis le 1^{er} avril 2004.

Constat d'agression sexuelle

Le constat d'agression sexuelle peut être effectué soit à la demande de la justice en accord avec la victime, soit à la demande du/de la patient/e, ne l'obligeant à ce moment, en aucun cas à porter plainte. Comme toute prise en charge médicale, une telle consultation à la demande d'une patiente est alors couverte par le secret professionnel (Art. 321 du Code pénal suisse).

Un constat d'agression sexuelle permet d'effectuer les premiers examens nécessaires, de soigner préventivement d'éventuelles maladies sexuellement transmissibles et de détecter une possible grossesse. Simultanément, d'un point de vue forensique, il permet de préserver des éléments essentiels de preuve, indices qui ne pourraient plus être obtenus plus tard et qui seraient utiles en cas de dépôt de plainte pénale.

Pour que les traitements prophylactiques soient efficaces et pour pouvoir mettre en évidence ces preuves, **le constat d'agression sexuelle doit être fait le plus rapidement possible**; les prélèvements à la recherche de sperme, échantillons de sang et d'urine (pour

investiguer une soumission chimique), blessures (avec documentation photographique), états physique et psychique, sont habituels (cf. tableau 1).

| Temps écoulé depuis l'évènement | Degré d'urgence de la consultation médicale |
|---------------------------------|--|
| < de 72 heures | <ul style="list-style-type: none">• 20 minutes : prélèvements (sang, urine)• 2 heures : examens médico-légal et gynécologique |
| 72 heures à 1 semaine | 2 heures : - prélèvements (sang, urine) - examens médico-légaux et gynécologiques |
| 7 jours à 1 mois | Sur rendez-vous le lendemain de la demande |
| > 1 mois | Sur rendez-vous dans les 3 jours suivants, maximum une semaine plus tard |

Tableau 1 : Degré d'urgence pour la consultation médicale en fonction du temps écoulé depuis l'évènement initial

Si le ou la patient/e consulte un médecin avant le constat de viol, il faut lui recommander de ne pas se laver, de ne pas laver les habits portés lors de l'évènement initial et de conserver au sec (de préférence dans un sac en papier) tout matériel susceptible de porter des traces venant de l'agresseur (par exemple sous-vêtements, draps, etc.).

A l'Hôpital du Valais, quel que soit le site d'entrée, un constat d'agression sexuelle peut être fait en urgence, 24/24 heures, conjointement par le Service de gynécologie et obstétrique et le Service de médecine légale, il permet les premières constatations médico-légales et la mise en route des différentes prophylaxies. Pour le soutien notamment psychologique, mais aussi juridique (en cas d'un éventuel dépôt de plainte), les coordonnées de la LAVI (Loi fédérale sur l'Aide aux Victimes d'Infractions et Loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions), devraient être remises (www.vs.ch/lavi).

Références

- [1] Tjaden P., Thoennes N. Full report of the prevalence, incidence and consequences of violence against women : findings from the National Violence Against Women Survey. Washington, D.C., National Institute of Justice, Office of Justice Programs, United States Department of Justice and Centers for Disease Control and Prevention, 2000 (NCJ 183781)
- [2] Infractions contre l'intégrité sexuelle. OFS – Statistique policière de la criminalité (SPC) [2012, 2014]
- [3] Wenger R. Pierce J., Abbey A. Relationship type and sexual precedence : their associations with characteristics of sexual assault perpetrators and incidents. Violence Against Women. 2014 Nov ;20(11) :1360-82

Personnes de contact

Dr Bettina Schrag
Dr Nicolas Schneider

bettina.schrag@hopitalvs.ch
nicolas.schneider@hopitalvs.ch



Figure 1 : Violence sexuelle : l'ampleur du phénomène (source : Rapport mondial sur la violence et la santé 2002)